

PAR COURRIEL

Le 30 août 2021



**Objet : Demande d'accès à l'information datée du 15 juin 2021**

**[REDACTED]**

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents concernant « tous les documents, rapports et communications, internes et externes, en ce qui trait aux compensations, rémunérations et tout autre frais des employés de la haute direction [...] classé par type de frais et employés » pour les périodes suivantes :

- 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclusivement ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date de réception de cette demande inclusivement.

Nous vous transmettons les documents demandés dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Toutefois, nous désirons vous informer que certains documents ne peuvent vous être transmis puisqu'ils ont été détruits conformément à notre calendrier de conservation (article 1 de la Loi sur l'accès).

Enfin, conformément à l'article 14, certains renseignements personnels apparaissant sur les documents ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès* :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels [...]  
[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.  
[...]

Par ailleurs, le Musée vous informe qu'il vous est possible de vous prévaloir d'un recours en révision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui suivent la date de cette décision. Nous joignons également un avis de recours à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

*Original signé*

Anne-Marie Zeppetelli  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Gestionnaire des collections et des ressources documentaires  
(514) 847-6267  
[Anne-Marie.Zeppetelli@macm.org](mailto:Anne-Marie.Zeppetelli@macm.org)